

LA RECLAMATION CANADIENNE POUR LES DOMMAGES
CAUSES PAR LE SATELLITE COSMOS 954

Le 23 janvier 1979, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'honorable Don Jamieson, remettait à l'ambassadeur soviétique à Ottawa une réclamation pour les dommages subis par le Canada à la suite du retour sur terre, au-dessus du territoire canadien, du satellite Cosmos 954. Cette présentation intervenait à la veille de l'échéance d'un an imposée par la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par un objet spatial pour la remise d'une réclamation de cette nature. Les dernières pièces justificatives de la réclamation ont été remises le 15 mars suivant aux autorités soviétiques.

La réclamation du Canada est constituée d'une série de documents parmi lesquels "l'Exposé de la réclamation" reprend dans un ordre systématique les allégations de fait et de droit du gouvernement canadien. Ce document s'attache tout d'abord, dans une première partie intitulée "les faits", à faire un récit qui respecte l'ordre chronologique des événements. Ce récit débute à l'époque du lancement du satellite et s'attache particulièrement à la description de l'incident au cours duquel le satellite est entré dans l'atmosphère de la terre et s'est désintégré au-dessus du territoire canadien. Le document passe ensuite en revue les rapports diplomatiques officiels au sujet de l'incident entre le ministère des Affaires extérieures et l'ambassade de l'Union soviétique à Ottawa. Le gouvernement canadien relate les raisons qui l'ont poussé à entreprendre des opérations de recherche de grande envergure: on y décrit ces opérations, on en précise les buts et les coûts.

Dans une deuxième partie de son exposé intitulée "le droit" le gouvernement du Canada soutient que l'URSS est responsable des dommages subis par le Canada du fait du retour sur terre du satellite Cosmos 954: ces dommages résultent de la dissimulation de débris radioactifs dangereux sur le territoire canadien et de la présence de tels débris dans l'environnement rendant inutilisable la partie du territoire affectée. Les bases juridiques de la réclamation s'articulent autour de deux grandes axes: les accords internationaux et les principes généraux de droit international. Parmi les accords internationaux applicables, une large part est faite à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par un objet spatial adoptée en 1972. Selon cette Convention, l'existence d'un dommage engage automatiquement la responsabilité